



July 10, 2019

Le 10 juillet 2019

Document 219080

Notice of Reprimand

Avis de réprimande

France Bilodeau accepts sanction from the Committee on Professional Conduct

France Bilodeau accepte la sanction de la Commission de déontologie

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. The Committee on Professional Conduct has laid a Charge against a Member of the Institute, Ms. France Bilodeau, who practiced in Sainte-Foy, Québec, in the pension practice area prior to retirement.

1. La Commission de déontologie a porté une accusation contre une membre de l'Institut, Mme France Bilodeau, qui a pratiqué à Sainte-Foy, Québec, dans le domaine des régimes de retraite avant sa retraite.

2. The Charges read as follows:

2. L'accusation est formulée comme suit :

A member of a supplementary pension plan is taking his former employer (the Employer) to court as a result of his dismissal in August 2012. The suit alleges a breach of the clauses of his employment contract in relation to its pension agreement.

Un participant à un régime de retraite d'appoint poursuit son ancien employeur (l'employeur) en justice suite à son congédiement en août 2012 et la poursuite allègue un non-respect des clauses de son contrat d'embauche par rapport à son entente de retraite.

Ms. Bilodeau was involved, in her capacity as an employee of her firm, which was providing services to the Employer. Ms. Bilodeau's firm also provided services to the member's prior employer.

Mme Bilodeau a été impliquée et ce, à titre d'employée de sa firme, qui fournissait des services à l'employeur. La firme de Mme Bilodeau fournissait également des services à l'employeur précédent du participant.

Ms. Bilodeau retired in December 2015. Ms. Bilodeau has sat on the board of the Employer's parent corporation since 1998 and on the board of the Employer since 2001, and provided consulting services to the Employer.

Mme Bilodeau a pris sa retraite en décembre 2015. Mme Bilodeau a siégé au conseil d'administration de la société mère de l'employeur du participant depuis 1998 et a également siégé au conseil d'administration de l'employeur du participant depuis 2001, et a fourni des services de consultation auprès de l'employeur.

Ms. Bilodeau's role was to draw up a draft supplementary plan agreement,

and through this work she found herself exchanging drafts and spreadsheets with the member. During this work, she did not request a copy of the member's prior plan text and she relied on the member's representation concerning the provisions of this plan as well as on some recent annual statements for that plan. She was not involved in negotiating the terms of hire, which fell to the chair of the board of the employer. The contract was executed on or about December 20, 2000.

The contract's provisions as to the pension plan take into account the benefits earned by the member in the prior employer plan. The documents filed with the Court indicate different interpretations of how to make this calculation. According to the member, a sum corresponding to the present value at the time of his termination from the prior employer, plus annual interest, was deducted from the overall value of the pension, regardless of the option he exercised on his prior employer plan pension rights (Approach 1). According to the Employer (as well as the Respondent and another actuary working with the Respondent), the contract assumes that the member had chosen the transfer option from the prior plan and, since the member did not proceed with a transfer, the pension amount from the Employer supplementary plan must be adjusted accordingly in a way as to subtract pensions payable by the prior employer plan (Approach 2). What is more, the Employer and the actuaries, including the Respondent, consider that the contract figures represent only illustrations and must be replaced by amounts actually payable by the prior employer plan.

Le rôle de Mme Bilodeau consistait à rédiger un projet d'entente de régime d'appoint et à travers ce travail, elle s'est trouvée à échanger des ébauches et des chiffriers de calcul avec le participant. Lors de ce travail, elle n'a pas demandé de copie du régime de l'employeur précédent du participant et s'est fiée aux représentations du participant concernant les dispositions de ce régime ainsi qu'à certains relevés annuels récents pour ce régime. Elle n'était pas impliquée dans les négociations des termes de l'embauche, ce qui relevait du président du conseil de l'employeur. Le contrat a été conclu vers le 20 décembre 2000.

Les dispositions du contrat quant au régime de retraite tiennent compte de la prestation acquise par le participant dans le régime de son employeur précédent. Les documents soumis à la Cour font état d'interprétations différentes de la façon d'effectuer ce calcul. D'après le participant, un montant correspondant à la valeur actualisée au moment de sa fin d'emploi avec son employeur précédent, plus intérêts annuels, serait déduit de la valeur globale de la rente, peu importe l'option qu'il aurait exercée sur ses droits du régime de son employeur précédent (Approche 1). Selon l'employeur (ainsi que l'intimée et un autre actuaire travaillant avec l'intimée), le contrat présume que le participant avait choisi l'option de transfert de l'employeur précédent. Étant donné que le participant n'a pas effectué de transfert, le montant de rente du régime d'appoint de l'Employeur doit être ajusté en conséquence de manière à plutôt déduire les montants des rentes payables par l'employeur précédent (Approche 2). En outre, l'employeur et les actuaires, dont l'intimée, considèrent que les chiffres du contrat ne

Rule of Professional Conduct 1 (Professional Integrity)

The plan wording does not document the change from Approach 1 to Approach 2 regarding the calculations adopted in 2011, in particular by the Respondent, and used to produce the Employer's financial statements and to calculate the member's pension rights in 2012 subsequent to his dismissal. In fact, the Respondent merely reproduced the information communicated by the member on the content of his benefits, a) without making any verification of the said information, and b) without any corroboration of same. Moreover, the Respondent did not ask for a confirmation of the member's choice between a deferred annuity and a lump sum payment for the prior employer plan.

In addition, some provisions of the prior employer plan (for example the indexing formula, the reduction formula for early retirement, the integration with the Québec Pension Plan) were not accurately reproduced.

In early 2011, after learning that the member had not transferred his rights from the prior employer plan, the Respondent indicated to the member and the president of the board that the plan text should be amended, in a way as to subtract pensions payable by the prior employer plan (Approach 2). No change was made to the text. The Respondent has been negligent, and has delayed, without reasonable ground, to make or request to be made, the appropriate changes.

Even though the text was not modified, the Respondent gave instructions to the other actuaries involved to modify the methodology of the calculations of

représentent que des illustrations et doivent être remplacés par les sommes effectivement payables par l'employeur précédent.

Règle de déontologie 1 (Intégrité professionnelle)

Le texte du régime ne documente pas le changement de l'Approche 1 à l'Approche 2 dans les calculs effectués à compter de 2011, notamment par l'intimée, et utilisés pour la production des états financiers de l'employeur et du calcul des droits du participant en 2012 suite à son congédiement. De fait, l'intimée s'est contentée de reproduire au contrat a) sans autres vérifications et b) sans autre corroboration que les conditions et prestations que le participant lui a communiquées. De plus, l'intimée n'a pas demandé de confirmation quant à la sélection du participant entre une rente différée ou une valeur forfaitaire pour le régime de l'employeur précédent.

Dans les faits, certaines dispositions du régime de l'employeur précédent (telles la formule d'indexation, la formule de réduction de retraite anticipée et l'intégration avec le régime des rentes du Québec) n'ont pas été reproduites correctement.

En début 2011, après avoir appris que le participant n'avait pas transféré ses droits du régime de l'employeur précédent, l'intimée a indiqué au participant et au président du conseil que le texte du régime devait être modifié de manière à plutôt déduire les montants des rentes payables par le régime de l'employeur précédent (Approche 2). Cependant, aucun changement au texte n'a été apporté. L'intimée a été négligente à cet égard; celle-ci a indûment retardé, sans raison valable, d'effectuer, ou de faire

various accounting elements related to the member's supplementary plan, elements which were to appear in the Employer's financial statements.

According to the Respondent, the text in question was prepared under the assumption of such a transfer, and the provisions did not cover a scenario under which this transfer would not have taken place. The member's rights were calculated and communicated to him by the Respondent as though the text had been amended, when in fact it had not. There was no written disclosure of this conflict between the two approaches (Approach 1 and Approach 2) mentioned above.

In the circumstances, by such conduct, Ms. Bilodeau:

1. Failed to comply with or to act in accordance with Rule 1 of the Rules of Professional Conduct on professional integrity, or has violated this rule, by failing to act honestly, with integrity and competence, and in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession.
2. Failed to comply with or to act in accordance with Annotation 1-1 of Rule 1 of the Rules of Professional Conduct on professional integrity, or has violated this rule, by failing to perform her professional services with skill and care.
3. Therefore, pursuant to Bylaw 20.05,
 - The Committee on Professional Conduct filed the Charge reproduced above against Ms. France Bilodeau;
 - Given the relative gravity of the

effectuer, les changements appropriés.

L'intimée a donné des instructions aux autres actuaires impliqués sur le dossier de modifier la méthodologie du calcul pour les divers éléments comptables reliés au régime d'appoint du participant devant apparaître aux états financiers de l'employeur, et ce, bien que le texte n'ait pas été modifié.

Selon l'intimée, le texte en question aurait été rédigé en supposant un tel transfert et que les dispositions ne couvraient pas la situation si ce transfert n'avait pas eu lieu. Les droits du participant ont été calculés et lui ont été communiqués par l'intimée comme si le texte du régime avait été modifié, alors qu'il ne l'avait pas été. Aucune divulgation écrite quant à ce conflit n'a été faite entre les deux approches (Approche 1 et Approche 2) énoncées ci-dessus.

Dans ces circonstances, par sa conduite, Mme Bilodeau :

1. A omis de respecter ou d'agir conformément à la Règle 1 des Règles de déontologie, relative à l'intégrité professionnelle, ou a contrevenu à celle-ci, en n'agissant pas avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.
2. A omis de respecter ou d'agir conformément à l'Annotation 1-1 de la Règle 1 des Règles de déontologie relative à l'intégrité professionnelle, ou a contrevenu à celle-ci, en ne rendant pas ses services professionnels avec habileté et diligence.

- matter and given the interest of the public and of the Institute, the Committee on Professional Conduct decided not to refer the matter to a Disciplinary Tribunal, but rather to offer Ms. France Bilodeau what is commonly referred to as the fast-track. Under this process, the Committee on Professional Conduct made the following recommendation of sanction, that Ms. France Bilodeau:
- Admit guilt for the acts and omissions that form the basis of the Charge;
 - Accept a public reprimand;
 - Pay a fine of \$5,000.00 to the Canadian Institute of Actuaries;
 - Pay \$5,863.30, representing part of the fees and expenses of legal counsel for the Committee on Professional Conduct incurred to commence and complete this matter; and
 - Attend a CIA Professionalism Workshop.
4. Ms. France Bilodeau pleaded guilty to the Charge reproduced above, accepted the recommendation of sanction of the Committee on Professional Conduct described above, and agrees to pay the fine and the fees and expenses of legal counsel set out above to the Canadian Institute of Actuaries.
3. Par conséquent, conformément à l'article 20.05 des Statuts administratifs :
- La Commission de déontologie a porté l'accusation reproduite ci-dessus contre Mme France Bilodeau;
 - Compte tenu de la gravité relative de l'affaire et dans l'intérêt du public et de l'Institut, la Commission de déontologie a décidé de ne pas référer l'affaire à un tribunal disciplinaire, mais plutôt de proposer à Mme France Bilodeau ce qui est connu sous le nom de « processus accéléré ». Dans le cadre de ce processus, la Commission de déontologie a recommandé l'imposition de la sanction suivante, à savoir que Mme France Bilodeau :
 - Reconnaisse sa culpabilité à l'égard des actes et omissions qui constituent la base de l'accusation;
 - Accepte une réprimande publique;
 - Verse une amende de 5 000 \$ à l'Institut canadien des actuaires;
 - Verse la somme de 5 863,30 \$, qui représente une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie engagés pour commencer et compléter cette affaire;
 - Participe à un Atelier sur le professionnalisme de l'ICA.
4. Mme France Bilodeau a plaidé coupable à l'accusation reproduite ci-dessus, a accepté la recommandation de sanction proposée par la Commission de déontologie énoncée ci-dessus et a convenu de verser à l'Institut canadien des actuaires l'amende et les honoraires et dépenses du conseiller juridique indiqués ci-dessus.